

# DECLARATION DE N'DJAMENA

## PREAMBULE

**Soucieux** de contribuer à la consolidation du processus démocratique dans lequel se sont engagés les peuples africains à l'orée des années 1990 ;

**Conscients** de la mission dont sont investies les Hautes Institutions juridictionnelles africaines dans l'enracinement d'une justice impartiale, indépendante, forte, efficace et transparente ;

**Considérant** que le colloque international organisé à N'DJAMENA du 10 au 13 novembre 2008 à l'occasion du dixième anniversaire de l'Association sur le thème : l'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE DANS L'ESPACE AA-HJF ; a permis de relever les acquis positifs réalisés par celle-ci ;

**Réitérant** leur adhésion aux idéaux énoncés dans les Déclarations de Cotonou des 14 septembre 1991, 6 décembre 2000 et 15 janvier 2004, du Caire du 1er novembre 1995, de Bamako du 3 novembre 2000 et d'Abuja du 7 février 2003 consacrant la primauté du droit ;

**Evoquant** les objectifs de l'Association consistant spécialement à :

- favoriser la coopération, l'entraide, les échanges d'idées et d'expériences sur les questions soumises aux juridictions membres ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement,
- contribuer plus efficacement au renforcement du droit et de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique en vue de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ;

**Relevant** que, dans la mise en œuvre des modalités et procédures prescrites par l'article 5 des statuts, un important effort a été réalisé pour que ces objectifs soient atteints ;

**Approuvant** le rapport exhaustif des activités engagés durant les dix années qui se sont écoulées depuis la création de l'Association ;

**Notant que :**

1° la complexité des sujets traités et les débats enrichissants qui ont prévalu lors des colloques et sessions de formation témoignent de tout l'intérêt des thèmes abordés par les hauts magistrats ;

2° ces connaissances acquises en commun sont un indéniable catalyseur d'uniformisation des pratiques dans les juridictions membres de l'AA-HJF ;

**Evoquant** avec satisfaction les concours de divers ordres dont l'Association a bénéficié :

1. spécialement de la part de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),
2. du Centre International pour la protection juridique des droits humains, (INTERIGHTS),
3. de l'Organisation non gouvernementale Open Society Initiative for West Africa (OSIWA),
4. du Fonds Monétaire International (FMI),
5. de la Fondation Internationale des Systèmes Electoraux (IFES),

6. de Gouvernements des juridictions membres ;

**Prenant acte**, avec grand intérêt, de la contribution de l'Association à l'élaboration par l'OIF de ses deuxième et troisième rapports sur « l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone », qui a été une occasion pour l'AA-HJF de faire davantage connaître :

- sa perception de la démocratie et de l'Etat de droit dont la justice reste le pilier fondamental,

- à l'appui d'exemples concrets, la situation réelle de la justice en Afrique, et plus spécialement dans l'espace AA-HJF, en ce qui concerne notamment les conditions effectives de son exercice et les difficultés spécifiques auxquelles elle est encore confrontée ;

**Se réjouissant** des progrès réalisés ces dix dernières dans l'espace africain dans le domaine de contrôle de constitutionnalité ;

**Rappelant :**

- qu'au regard du processus de démocratisation et d'édification d'Etat de droit dans lequel la plupart des pays africains, notamment ceux de l'espace AA-HJF se sont engagés depuis le début des années 90, la justice joue un rôle essentiel dans la préservation de la paix sociale et est garante de la confiance pour les investisseurs, surtout étrangers, qui contribuent pour une large part au développement économique ;

- qu'il est en outre largement admis de nos jours qu'il n'y a point de développement socio économique durable sans un environnement porteur d'Etat de droit, lequel passe forcément par une justice indépendante, forte et crédible ;

**Considérant** que la crédibilité et l'efficacité de la justice ne peuvent se réaliser que si les décisions rendues sont exécutées sans aucune entrave ;

**Rappelant** que l'exécution des décisions de justice s'entend communément du privilège qu'accorde la loi à tout plaideur qui a emporté le gain d'une affaire examinée par la justice, d'obtenir, après épuisement des voies de recours, le concours des autorités administratives compétentes, pour parvenir, en cas d'inexécution spontanée et volontaire de la part du plaideur défaillant, à une exécution forcée de la décision de justice ;

**Estimant** qu'il est du devoir des acteurs de la justice d'envisager toute action pertinente pouvant être mise en œuvre pour sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité d'assurer l'exécution des décisions de justice dans le respect des attributions dévolues aux différentes institutions qui procèdent du choix du régime de séparation des pouvoirs qui prévaut dans les pays de l'espace AA-HJF ;

**Conscients** que la crédibilité de la justice et l'incitation à une exécution dirigeante des décisions reposent sur des décisions bien motivées, prévisibles et impartiales

**Constatant** la persistance de l'inadéquation des moyens affectés par les budgets nationaux avec les ambitions qui fondent les objectifs et actions de l'AA-HJF pour la justice dans les Etats membres du réseau ;

**Les participants aux dixièmes assises statutaires de l'AA-HJF tenues à N'DJAMENA du 10 au 13 novembre 2008,**

**Lancent** un vibrant appel aux décideurs de ces Etats aux fins d'un intérêt plus marqué et d'un soutien plus actif aux préoccupations de l'Association ;

**Recommandent** aux Chefs des Exécutifs des pays de l'espace AA-HJF de veiller à l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée ;

**Exhortent** les juges et tous les acteurs de la justice à toujours faire preuve davantage de compétence de dignité et de probité dans l'exercice de leurs missions ;

**Recommandent** à l'attention des institutions nationales compétentes la prise de mesures législatives adéquates pour assurer l'exécution effective des décisions de justice, en général, et celles rendues contre l'administration en particulier ;

**Invitent** les autorités concernées par l'exécution des décisions de justice à veiller à sa mise en œuvre effective dans un souci de protection des droits des justiciables ;

**Recommandent** la mise en place, au sein des Palais de justice des bureaux d'enregistrement des décisions de justice et des services de recouvrement des amendes et des frais de justice ;

**Recommandent** l'exécution effective des décisions des juridictions financières dans l'espace AA-HJF en matière des comptes des parties politiques et la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans les rapports d'audit ;

**Recommandent** la prise de mesures permettant l'assistance juridique et judiciaire au profit des personnes démunies afin de leur permettre d'exécuter les décisions de justice rendues à leur profit ;

**Recommandent** qu'il soit établi, à la fin de chaque année, à l'attention du Chef de l'Etat et en rapport avec les huissiers de justice, un relevé rapport des décisions non exécutées ;

**Recommandent** la mise en œuvre des dispositions idoines afin que cessent les immixtions illégales et intempestives dans l'exécution des décisions de justice, qu'elles soient le fait des acteurs de justice eux-mêmes ou de celui des autorités administratives ou politiques ;

**Recommandent** aux associations de la société civile la diffusion de la culture de la reconnaissance du Pouvoir Judiciaire perçu comme la clé de voûte de l'Etat de droit et la culture du respect de la chose jugée ;

**Recommandent** aux partenaires au développement, notamment à l'Organisation Internationale de la Francophonie de prendre, dans l'esprit de la déclaration de Paris du 14 février 2008, toutes les initiatives appropriées visant à encourager les Etats francophones d'Afrique à prendre les mesures idoines pour assurer la primauté du droit dans les Etats de l'espace AA-HJF ;

**Engagent** l'Association à intensifier les contacts ouverts en vue de l'établissement d'un chantier de coopération avec les hautes juridictions anglophones et lusophones d'Afrique, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Cour de Justice de la CEMAC, dans la perspective d'une approche comparée des systèmes juridiques et judiciaires africains ;

**Adoptent** la présente Déclaration dont ils demandent aux organes de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones la mise en œuvre par les moyens appropriés.

Fait à N'Djaména, le 13 novembre 2008.